

Guide de Conformité aux Règles de la Concurrence

Les associations professionnelles comme la Fédération Française des Télécoms (ci-après « FFTélécoms ») ou l'Association Française pour le Développement des Services et Usages Multimédias Multi-opérateurs (ci-après « l'af2m ») doivent observer une vigilance rigoureuse lors de leurs réunions et activités afin de prévenir les risques de non-conformité aux règles de concurrence.

En effet, les échanges d'informations entre membres, en particulier lorsqu'ils impliquent des opérateurs concurrents, peuvent susciter des risques d'infraction au droit de la concurrence lorsque les discussions ne font pas l'objet d'un encadrement approprié.

L'Autorité de la concurrence identifie plusieurs types de pratiques susceptibles d'être qualifiées d'entente anticoncurrentielle, comme la diffusion d'informations stratégiques ou commercialement sensibles, la transmission de consignes tarifaires, les stratégies d'éviction, les négociations collectives et certaines autres ententes anticoncurrentielles déguisées sous couvert du respect de la réglementation.

Le présent guide de conformité vise à s'assurer que les travaux au sein de l'af2m se déroulent dans le strict respect des règles de concurrence en vigueur. Il a pour objet de prévenir tout risque de pratiques anticoncurrentielles susceptibles d'entraîner des sanctions à l'encontre de l'af2m, de ses membres et de leurs représentants.

Une violation du droit de la concurrence est susceptible d'exposer l'af2m et ses membres à :

- Un important préjudice d'image ;
- Des sanctions pécuniaires significatives pour les entreprises membres et pour l'af2m. Quand l'infraction concurrentielle en cause a trait à l'activité des membres, les associations d'entreprises encourent jusqu' à 10 % de la somme des chiffres d'affaires des entreprises membres. Il existe ainsi un mécanisme de solidarité financière entre les membres d'une association d'entreprises et cette dernière ;
- Des actions en réparation du préjudice subi par les victimes des pratiques anticoncurrentielles.

Une violation du droit de la concurrence peut également exposer les représentants des membres ainsi que la direction et le personnel de l'af2m à des sanctions pénales individuelles (jusqu'à 75 000 € d'amende et 4 ans d'emprisonnement).

Ce guide de conformité est destiné à tous les représentants, actuels et futurs, des membres de l'af2m participant aux réunions de travail organisées dans le cadre de la fédération / association et aux réunions de ses divers organes.

En cas de doute sur l'interprétation et/ou l'application de ce guide de conformité, les représentants devront consulter leurs directions juridiques respectives.

1. Organisation des travaux

La présence d'un membre de l'équipe permanente de l'af2m est requise dans le cadre de tout échange direct entre des membres de l'af2m à propos d'un sujet relevant de l'Objet de la fédération / association.

Un groupe de travail « droit de la concurrence », composé de personnes responsables de la conformité au droit de la concurrence au sein d'entreprises adhérentes, peut être saisi par les membres de l'équipe permanente de l'af2m ou par un adhérent au sujet de toute initiative susceptible de soulever des questions de conformité au droit de la concurrence.

Les travaux et réunions entre représentants des membres de l'af2m respectent par ailleurs les règles d'organisations suivantes :

Avant la réunion

- Chaque participant, représentant d'un adhérent ou membre permanent de l'af2m, s'assure qu'un ordre du jour détaillé (comportant l'objet la réunion, sa composition, et le périmètre des discussions) est préparé et diffusé par un membre permanent de l'af2m en amont de la réunion, au plus tard la veille à 16h, afin de lui permettre de saisir sa direction juridique et/ou le groupe de travail droit de la concurrence en cas de doutes sur la conformité de l'ordre du jour avec les règles prescrites par le droit de la concurrence ;

Pendant la réunion

- Les supports (rapports, études, présentations, etc.) partagés lors des réunions et/ou échangés par tous moyens ne doivent pas contenir d'informations commercialement sensibles ;
- Les débats lors des réunions doivent strictement rester dans le cadre de l'ordre du jour établi et des sujets pouvant faire l'objet d'échanges entre membres (cf. section 2) ;
- Si les débats viennent à s'écarter de l'ordre du jour, chaque participant a la responsabilité de recadrer les échanges et, le cas échéant, de quitter la réunion (notamment en cas de doute sur la licéité des informations échangées) et de faire spécifier le motif de son départ sur le procès-verbal ;

À la suite de la réunion

- Chaque participant, représentant d'un adhérent ou membre permanent de l'af2m, veille à ce qu'un procès-verbal ou compte-rendu (« PV ») soit élaboré après chaque réunion par un participant désigné qui en rédige le projet et le soumet aux autres participants ;
- Il appartient à chaque participant de solliciter l'appui de sa direction juridique en tant que de besoin avant de valider le contenu d'un PV de réunion ou d'en demander la modification.

2. Encadrement des échanges

Les législations tant européennes que françaises prohibent les accords, décisions d'associations ou pratiques concertées entre entreprises, susceptibles d'avoir pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.

En particulier, l'échange « d'informations concurrentielles sensibles » entre concurrents (tel que défini ci-après), même s'il n'entraîne pas d'entente sur les prix ou de répartition de marchés, est susceptible d'être sanctionné au titre du droit de la concurrence.

Aussi, les représentants des adhérents et les membres permanents de l'af2m doivent notamment s'abstenir :

- D'échanger des informations commercialement sensibles ;
- D'adopter explicitement, ou tacitement, un comportement commercial commun en dehors des missions confiées à l'af2m ; et
- De manière générale, de discuter de sujets ne relevant pas de l'Objet de l'af2m.

Informations dont l'échange entre les membres est strictement interdit

De manière générale, l'af2m veille à ne pas faciliter ou permettre des échanges portant sur des informations commercialement sensibles.

Une **information commercialement sensible** est une information commerciale, récente ou future, qui revêt un caractère confidentiel et stratégique et qui est de nature à permettre à une entreprise, soit d'avoir connaissance du comportement d'une autre entreprise sur le marché, soit de le prédire, alors qu'elle ne le pourrait pas dans des circonstances normales de marché.

La conséquence de l'échange d'une telle information est une réduction de la concurrence et de l'incertitude qui caractérisent toute relation d'affaires sur un marché concurrentiel et/ou la possibilité pour les entreprises y participant de coordonner, même de manière tacite, leurs politiques commerciales.

De façon non limitative, est notamment pros crit à ce titre tout échange d'information ou discussion, y compris sous forme de statistiques ou lors de tours de table, portant sur les éléments, récentes ou futurs, suivants :

- Politiques individuelles de fixation des prix, niveaux des prix, méthodes d'élaboration des prix, niveaux des marges, niveaux des stocks ;
- Résultats de l'action commerciale récente, parts de marché, volumes de ventes, chiffres d'affaires par segments de clientèles ou zone géographique ;
- Informations non publiques sur les actions commerciales individuelles, plus particulièrement s'il s'agit d'actions commerciales futures ;
- Informations non publiques sur les choix et stratégies techniques/technologiques, plus particulièrement s'il s'agit de choix et stratégies futures.

Informations dont l'échange entre les membres est possible sous certaines conditions

Certaines informations peuvent faire l'objet d'échange ou de discussions, dès lors qu'elles répondent aux critères suivants :

- Informations à caractère public : internet, rapports annuels, études, grandes tendances du marché (dès lors qu'aucune donnée spécifique à une entreprise n'est communiquée) ;
- Informations relatives au fonctionnement général ou à l'état du secteur, aux questions non-confidentielles techniques sur le secteur (normes sur les questions de santé et de sécurité) et études anonymisées ;
- Informations relatives aux politiques publiques et questions réglementaires (relations publiques, lobbying) ;
- Informations historiques, dès lors que les données ne fournissent plus aucune indication sur la stratégie commerciale actuelle ou future ;
- Informations générées dans le cadre des activités, missions et commissions de l'af2m, comportant des données agrégées et anonymisées par un tiers collecteur (qui peut être l'af2m elle-même, par l'intermédiaire de ses salariés).

De tels échanges devront faire l'objet de mesures d'encadrement spécifiques visant :

- À garantir strictement la confidentialité des informations transmises par chaque membre au tiers collecteur pendant le traitement des données ;
- À définir le format du rendu des données agrégées et anonymes et les modalités d'exploitation de ces données afin qu'il soit impossible de rétablir toute individualisation des données communiquées.
- Ces informations doivent être transmises uniquement aux employés de l'af2m et pas aux autres membres ;

En cas de doute, les représentants des membres doivent consulter leurs directions juridiques respectives pour avis.

3. Autres pratiques prohibées dans le cadre des activités d'une association professionnelle

Pour garantir la conformité de l'af2m aux règles de concurrence et assurer un environnement commercial équitable et ouvert à l'innovation, la direction et les membres permanents de l'af2m doivent également veiller à ne pas recourir aux pratiques suivantes dans le cadre de ses missions :

- Adopter des règles qui limitent les pratiques commerciales, notamment publicitaires et promotionnelles, des adhérents ;

- Interdire à ses adhérents d'utiliser des conditions contractuelles différentes des standards élaborés ;
- Encourager ses adhérents à ne pas contracter avec un tiers ;
- Émettre des recommandations tarifaires, d'objectif de production ou relatives la politique commerciale des adhérents ;
- Utiliser un processus de normalisation pour barrer la route à des concurrents innovants ou élever des barrières techniques ;
- Mettre en place des règles d'admission peu claires, non pertinentes, arbitraires ou fondées sur le simple parrainage ;
- Lors de contact avec les pouvoirs publics : empêcher ses adhérents d'émettre des positions différentes ; émettre des propos dénigrants ou informations trompeuses.

La violation de l'une quelconque des stipulations du présent guide expose l'af2m, son personnel, ses membres ainsi que leurs représentants à des risques importants de non-conformité au droit de la concurrence.

La violation de l'une quelconque des stipulations du présent guide par le représentant d'un adhérent pourra entraîner un rappel à l'ordre et, en cas de récidive, une exclusion du groupe de travail concerné.